

2 novembre 2016, 135-2018 du 20 février 2018, 419-2018 du 28 mars 2018, 331-2019 du 27 mars 2019 et 732-2019 du 3 juillet 2019, lequel identifie des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE l'action 12.1 du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques prévoit la participation du gouvernement du Québec à Western Climate Initiative, inc.;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 155 635 \$ US à Western Climate Initiative, inc., au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, afin de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2020 et 2021;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement et de gestion relatives à l'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Western Climate Initiative, inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 155 635 \$ US à Western Climate Initiative, inc., au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, afin de contribuer au financement de son fonctionnement pour ses exercices financiers 2020 et 2021;

QUE les conditions et les modalités de versement et de gestion relatives à l'utilisation de cette aide financière seront établies dans une entente à intervenir entre

le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et Western Climate Initiative, inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72252

Gouvernement du Québec

Décret 306-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à la Fondation de la faune du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 875 000 \$, au cours des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour le Fonds des municipalités pour la biodiversité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 130 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Fondation de la faune du Québec est une personne morale sans but lucratif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 145 de cette loi, la Fondation de la faune du Québec a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat;

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec entend soutenir, par le Fonds des municipalités pour la biodiversité, des projets visant la protection et la mise en valeur de milieux naturels sur le territoire de municipalités du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), afin de favoriser l'application de cette loi, le ministre peut exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des milieux naturels et de la protection de la biodiversité et accorder des subventions à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 875 000 \$, soit un montant maximal de 625 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour le Fonds des municipalités pour la biodiversité;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 875 000 \$, soit un montant maximal de 625 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022, pour le Fonds des municipalités pour la biodiversité;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et la Fondation de la faune du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72253

Gouvernement du Québec

Décret 307-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi à la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 100 000 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, pour la relocalisation des infrastructures de la Station Uapishka S.E.N.C. et la poursuite de l'opération de la station de recherche

ATTENDU QUE la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la Réserve mondiale de la biosphère Manicouagan-Uapishka et le Conseil des Innus de Pessamit se sont associés pour fonder la Station Uapishka S.E.N.C.;

ATTENDU QUE la Station Uapishka S.E.N.C. a pour objet de favoriser l'occupation dynamique du territoire nordique et d'y structurer le développement scientifique, socioprofessionnel, communautaire et touristique et qu'elle opère une station de recherche constituée d'installations scientifiques dûment équipées et d'infrastructures d'hébergement facilitant la présence de chercheurs sur le territoire;

ATTENDU QUE la relocalisation des infrastructures de la Station Uapishka S.E.N.C. a débuté au cours de l'hiver 2018 en raison de l'enneigement prévu des berges du réservoir Manicouagan;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 8 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment exécuter ou faire exécuter des recherches, des études ou des analyses à l'égard des milieux naturels et de la protection de la biodiversité et accorder des subventions à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parc (chapitre M-30.001), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est chargé d'assurer la protection de l'environnement et de veiller à la conservation du patrimoine naturel, notamment afin de maintenir les fonctions écologiques rendues par les écosystèmes qui le composent;